



ARRÊTÉ

Commune
de

Maussane-les-Alpilles
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 11 février 2026 pour une durée de 3 jours calendaires. Campagne de contrôle des hydrants sur le territoire de la commune réalisés par CDA groupe Bir.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande présentée par CDA Groupe Bir, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser une campagne de contrôle des hydrants sur le territoire de la commune,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise CDA Groupe Bir est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 11 février 2026 et pour une durée de 3 jours calendaires, sur le territoire de la commune, sur la portion nécessaire pour effectuer une campagne de contrôle des hydrants.

Article 2 : CDA Groupe Bir devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit.
CDA Groupe Bir devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,
CDA Groupe Bir sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,
CDA Groupe Bir devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- CDA Groupe Bir,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 07 janvier 2026.

Publication sur le site internet de la commune le : 06/01/2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

